



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du 02 MARS 2022

**portant décision de cas par cas relative
aux modifications des installations de la société PAPREC D3E à Cestas**

La Préfète de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «PAPREC D3E», reçu complet le 7 février 2022, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation des installations à Cestas ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
 - augmenter le tonnage de stockage de déchets dangereux (passage de 436 t à 486 t pour l'activité relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature et passage de 605 t à 654 t pour l'activité relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature) ;
 - augmenter la capacité de traitement des déchets dangereux (passage de 40 t/j à 49 t/j pour l'activité relevant de la rubrique 3510 de la nomenclature et de 10 800 t/an à 12 040 t/an pour l'activité relevant de la rubrique 2790 de la nomenclature) par l'ajout d'une activité de démantèlement de batteries issues des véhicules électriques (capacité de traitement de 4 t/j) et l'augmentation de la capacité de traitement pour le broyage de piles suite à la mise en place d'un nouveau broyeur (augmentation de 5 t/j) ;
 - augmenter la capacité de traitement des déchets non dangereux (passage de 40 t/j à 49 t/j pour l'activité relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature) par l'ajout notamment d'une activité de broyage de papiers/cartons ;
 - augmenter les tonnages annuels des déchets réceptionnés sur le site (passage de 4 800 t/an à 6 000 t/an pour les piles, passage de 600 t/an à 1 200 t/an pour les déchets dangereux, ajout d'un transit de 720 t/an de déchets de papiers/cartons et de 40 t/an de batteries issues des véhicules électriques) ;
 - modifier les horaires d'exploitation du site (passage d'un fonctionnement de 5h à 21h du lundi au vendredi et de 5h à 13h le samedi à un fonctionnement en 3/8 du lundi au vendredi et de 5h à 13h le samedi) ;
 - réaménager les zones d'activités et réorganiser les stockages de déchets ;
 - actualiser la liste des déchets dangereux réceptionnés sur le site ;

- rompre la traçabilité de certains déchets : D3E, sources lumineuses, piles et accumulateurs et autres déchets dangereux ;
- imperméabiliser une partie de la parcelle EK 192 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées n°192, 195, 199 et 231 de la section EK;
- au sein de la zone d'activités industrielles Auguste I ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein du périmètre actuel du site relevant de la réglementation des installations classées.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site déposée le 11 mars 2016 et a été actée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 ;
- le projet ne génère aucun impact significatif sur les émissions d'odeur, les rejets aqueux et atmosphériques, les émissions sonores, le trafic routier lié aux activités, le paysage, les risques de pollution ;
- les résultats des modélisations des scénarios d'incendie tenant compte des modifications des conditions d'exploitation sollicitées montrent que l'ensemble des flux thermiques de 5 kW/m² (seuils des effets létaux) et de 8 kW/m² (seuils des effets létaux significatifs) restent contenus dans les limites du site ;
- l'augmentation de la capacité totale de stockage de déchets dangereux du site compte tenu des modifications apportées reste limitée (passage de 605 t à 654 t) ;
- l'augmentation de la capacité globale de traitement de déchets dangereux et non dangereux reste limitée (passage de 80 t/j à 98 t/j) ;
- les déchets sont stockés sur une aire déjà imperméabilisée.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «PAPREC D3E», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «PAPREC D3E» relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Mesures de publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Gironde,

Bordeaux, le - 2 MARS 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

